

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « PORTANT SUR LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A
PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT, IMPLANTEES A TERRE » - D'AVRIL 2017
N°2017/S 083-161855
CONTRAT N°**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FET17 CR V2 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres n° 2017/S 083-161855, fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations éoliennes terrestres, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale et qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : installation d'au minimum (7) sept aérogénérateurs, installation dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3 MW ou installation pouvant justifier d'un rejet d'une demande de Contrat de Complément de Rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres n°2017/S 083-161855 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;
- la notification de désignation lauréat de l'appel d'offres, éventuellement accompagnée de l'autorisation du préfet de région en cas de modification visée à l'article 5.4 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet ;
- l'Attestation de Conformité* ;
- les conditions générales "FET17 CR V2" relatives aux compléments de rémunération de l'énergie électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre - d'avril 2017 n°2017/S 083-161855 pour les périodes 1 à 3 de l'appel d'offres, et accompagnées de toutes leurs annexes ;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

***Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.**

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Option 1 : Cas d'une installation reliée au réseau GRD / ENEDIS :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CARD :

Numéro de point de comptage :

Numéro PRM¹ : *(uniquement si installation reliée au réseau Enedis)*

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Service de Décompte (CSD) :

Fin de l'option 1

Option 2 : Cas d'une installation reliée au réseau GRT / RTE :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CART :

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement direct :

Numéro de point de comptage :

Variante 2 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Prestations Annexes (CPA) :

Code de décompte : *(dans la cas d'une convention de décompte)*

Fin de l'option 2

¹ Point de Raccordement et de Mesure

Le Cocontractant :

Le Producteur :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles sont complétées par l'information suivante :

- Nombre d'aérogénérateurs :
- Puissance installée : MW

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres. Il est égal à : €/MWh.

Variante 1 : contrat signé après la prise d'effet :

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur qui est désigné lauréat à la première période de candidature uniquement)

A l'achèvement de l'installation, si le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à €/MWh. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou s'il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Si le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet :

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur qui est désigné lauréat à partir de la seconde période de candidature)

A l'achèvement de l'installation, si le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Si le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Variante 3 : contrat signé après la prise d'effet :

(Cas d'engagement au financement participatif de la part du producteur qui est désigné lauréat à partir de la seconde période de candidature)

A l'achèvement de l'installation, si le Producteur respecte l'engagement de financement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 1 €/MWh. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Si le Producteur ne respecte pas l'engagement de financement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 01/08/2019

Le montant de la minoration est égal à 1 €/MWh (à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par application du coefficient L.

Au premier janvier précédent la date de prise d'effet du Contrat, les dernières valeurs définitives connues sont :

ICHT-rev-TS10 = (Base 100 - 2008)

Variante 1 : à utiliser si indice FM0ABE publié avant le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 = (Base 100 - 2015)

Fin de la variante 1

Variante 2 : à utiliser si indice FM0ABE publié après le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 = (Base 100 - 2021)

Fin de la variante 2

4 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes du présent article et de l'article 3 (indexation du tarif de référence).

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et aux dispositions de l'article IV.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 6.4 du Cahier des charges, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

Fin option

La date d'échéance du présent Contrat est le

Fin des variantes

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " FET17 CR V2" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Fait en deux exemplaires, à

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le Cocontractant :

Le Producteur :